

Tribunal de la famille Brabant wallon, jugement du 12 janvier 2021

Reconnaissance – Exécution – Aliment – Jugement étranger – Conditions – Article 25 CODIP – Violation de l'ordre public – Violation des droits de la défense – Non-exercice d'une voie de recours dans l'Etat d'origine – État de santé du débiteur – Décision plus susceptible de faire l'objet d'un recours ordinaire – Artikel 25, § 1, 4° CODIP – Décision précaire ordonnant des mesures provisoires – Caractère définitif

Erkenning – Tenuitvoerlegging – Alimentatie – Buitenlandse rechterlijke beslissing – Voorwaarden – Artikel 25 WIPR – Schending van de openbare orde – Schending van de rechten van verdediging – Geen uitputting van een rechtsmiddel in de staat van herkomst – Gezondheidstoestand van de schuldenaar – Beslissing kan niet meer leiden tot een gewoon rechtsmiddel – Artikel 25, § 1, 4° WIPR – Precaire beslissing waarbij voorlopige maatregelen worden gelast – Definitief karakter

En cause de

M. **P.R.**, administrateur de sociétés, né à [...] (Lot et Garonne - France) le [...] 1946, de nationalité belge, domicilié à [...] Lasne, [...], N.N. [...],

Demandeur en tierce-opposition,
Défendeur sur reconvention,

Ayant pour conseils Me Myriam Kaminski, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1180 Bruxelles, avenue Molière, 256; [...] et Me Francis Pudlowski, avocat au barreau de Paris,

Et de

Mme **R.S.**, née à [...] (Maroc), en 1964, de nationalité belge et marocaine, domiciliée [...] Canada,

Défenderesse sur tierce-opposition,
Demanderesse sur reconvention,

Ayant pour conseil Me Fabienne Ligot, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1200 Bruxelles, avenue de Broqueville 116/bte 10 [...].

Eléments de procédure

Vu:

- les antécédents de la procédure et notamment, en copie conforme, l'ordonnance rendue le 27 décembre 2019 par la chambre du conseil civile du tribunal de première instance du Brabant wallon;
- la citation en tierce-opposition signifiée le 17 janvier 2020 à Mme S.;

- l'avis du ministère public déposé au greffe le 31 janvier 2020;
- l'ordonnance rendue le 06 février 2020 conformément à l'article 88, § 2 C.J.;
- le calendrier amiable d'échange de conclusions déposé à l'audience du 24 février 2020;
- les conclusions de synthèse déposées pour Mme S. le 10 août 2020 et son dossier;
- les conclusions de synthèse déposées pour M. R. le 21 septembre 2020 et son dossier;

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 08 décembre 2020.

I. Objet de la demande

La demande vise à voir statuer sur la tierce-opposition à une ordonnance de la chambre du conseil civile du tribunal de première instance du Brabant wallon du 27 décembre 2019 rendant exécutoire en Belgique une décision prononcée le 5 avril 2018 par la Cour supérieure (Chambre de la Famille) du Canada, Province de Québec, District de Montréal, en cause de Mme S. et M. R.

II. Faits et antécédents de la procédure

M. R. et Mme S. ont contracté mariage le 21 décembre 2004 devant l'Officier de l'État civil de Lasne après plusieurs années de vie commune en France. Ils ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage prévoyant un régime de séparation de biens pure et simple, dressé en l'étude du notaire Jacobs, de résidence à Bruxelles, le 13 décembre 2004.

M. R. est de nationalité belge et Mme S. de nationalité belge et marocaine.

Ils retiennent deux enfants de leur union, désormais majeurs: Y., née le [...] 1997 (23 ans) et F., né le [...] 2002 (18 ans). M. R. a également deux fils d'un premier lit.

Les parties ont vécu ensemble en Belgique depuis 2004 jusqu'au mois de juillet 2013, date à laquelle elles se sont expatriées à Montréal avec les enfants communs.

Il n'est pas contesté qu'elles se sont séparées dans le courant de l'été 2014 et ont introduit au mois d'août 2014 une demande en divorce et mesures réputées urgentes devant les juridictions bruxelloises par M. R. (le 12 août) et québécoises par Mme S. (le 15 août), donnant lieu à des exceptions de litispendance internationales soulevées de part et d'autre.

Le divorce des parties sera enregistré dans la banque de données des actes d'état civil belge le 23 avril 2020.

Entre temps, par décision du 15 juillet 2016, la Cour supérieure du Québec a décidé de surseoir à statuer sur la demande en divorce et s'est déclarée compétente pour connaître des demandes relatives à la responsabilité parentale et aux obligations alimentaires entre parties et à l'égard des enfants communs. Cette décision, réformée en appel, a néanmoins été confirmée par la Cour suprême canadienne. Plusieurs ordonnances dites "*de sauvegarde*" ont ensuite été rendues par les juridictions canadiennes.

Par jugement de règlement des mesures provisoires du 5 avril 2018, la Cour supérieure du Québec a condamné M. R. au paiement:

- d'une contribution alimentaire pour les enfants variant entre 9.049,09 \$CA et 19.591,23 \$CA en fonction des modalités d'hébergement des enfants;
- des frais de scolarité de F. dans un collège en Nouvelle-Ecosse pour un montant de 41.750 \$CA;
- d'un véhicule automobile à Y. d'une valeur de 40.000 \$CA;

- de la totalité du coût d'une intervention de chirurgie plastique pour Y.;
- des frais, dépenses et remboursements de toutes charges de quelque nature relatives à la propriété sise [...] en Belgique;
- des taxes foncières, scolaires, assurances de résidence, Hydro-Québec, frais d'entretien de la résidence, ainsi que toute une série d'autres frais liés à l'immeuble;
- à Mme S. d'une pension alimentaire pour elle-même de 75.000 \$CA par mois, rétroactivement au 15 août 2014;
- à Mme S. d'une provision pour frais de 2.301.137,50 \$CA.

Elle a en outre accordé à Mme S. l'usage exclusif de la résidence familiale située [...] à l'Île Bizard, ainsi que de l'ensemble des véhicules d'agrément ou liés à l'usage de l'entretien de la propriété, et l'a autorisée à prendre possession du contenu des coffres de sûreté se trouvant à la Banque Royale du Canada, sous réserve de ne pas se départir des bijoux.

Le 19 avril 2018, M. R. a formé une demande d'autorisation d'appel et de suspension de l'exécution provisoire du jugement du 5 avril 2018 devant la Cour d'appel du Québec, conformément à l'article 31 al. 2 du Code de procédure civile canadien.

Par décision du 1er mai 2018, la Cour d'appel du Québec a fait droit à la demande de permission de M. R. d'interjeter appel et a déclaré partiellement fondée sa demande visant à la suspension de l'exécution provisoire de la décision rendue en premier ressort.

Aux termes de sa décision du 6 juin 2019, la Cour a rejeté le recours de M. R.

A défaut d'exécution de ses obligations alimentaires au Canada, Mme S. a déposé au greffe du tribunal de céans le 25 septembre 2019 une requête en exequatur, sur pied de l'article 570 du Code judiciaire.

Par ordonnance du 27 décembre 2019, la chambre du conseil civile du tribunal a fait droit à la demande de Mme S. et rendu exécutoire en Belgique le jugement prononcé le 5 avril 2018 par la Cour supérieure du Québec.

Aux termes de sa citation signifiée le 17 janvier 2020, M. R. a formé tierce-opposition à l'ordonnance du 27 décembre 2019 et, partant, demande au tribunal de refuser l'exequatur de la décision canadienne du 5 avril 2018 par application de l'article 25 du Code de droit international privé.

III. Discussion

La présente cause s'inscrit dans le cadre de l'exequatur d'un titre en matière alimentaire rendu par les juridictions canadiennes selon décision du 5 avril 2018.

A défaut de ratification par le Canada du Protocole de la Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, il y a lieu de se référer aux règles du Code de droit international privé en matière de reconnaissance de décisions étrangères.

En application de l'article 22, § 1er du CODIP, une décision judiciaire étrangère est déclarée exécutoire en Belgique, en tout ou en partie, conformément à la procédure visée à l'article 23. La décision ne peut toutefois être reconnue ou déclarée exécutoire que si elle ne contrevient pas aux conditions de l'article 25.

L'article 25, § 1er du CODIP énonce neuf situations dans lesquelles une décision judiciaire étrangère ne peut être reconnue ni déclarée exécutoire:

“1° l’effet de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire serait manifestement incompatible avec l’ordre public; cette incompatibilité s’apprécie en tenant compte, notamment, de l’intensité du rattachement de la situation avec l’ordre juridique belge et de la gravité de l’effet ainsi produit;

2° les droits de la défense ont été violés;

3° la décision a été obtenue, en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, dans le seul but d’échapper à l’application du droit désigné par la présente loi;

4° sans préjudice de l’article 23, § 4, elle peut encore faire l’objet d’un recours ordinaire selon le droit de l’État dans lequel elle a été rendue;

5° elle est inconciliable avec une décision rendue en Belgique ou avec une décision rendue antérieurement à l’étranger et susceptible d’être reconnue en Belgique;

6° la demande a été introduite à l’étranger après l’introduction en Belgique d’une demande, encore pendante, entre les mêmes parties et sur le même objet;

7° les juridictions belges étaient seules compétentes pour connaître de la demande;

8° la compétence de la juridiction étrangère était fondée uniquement sur la présence du défendeur ou de biens sans relation directe avec le litige dans l’État dont relève cette juridiction; ou

9° la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire se heurte à l’un des motifs de refus visés aux articles 39, 57, 72, 95, 115 et 121.”

Parmi celles-ci, l’incompatibilité avec l’ordre public (1°), la violation des droits de la défense (2°) et la possibilité de recours ordinaire contre la décision (4°), sont susceptibles de faire obstacle en l’espèce à l’exécution du jugement canadien du 5 avril 2018 dans l’ordre interne belge.

L’article 25, § 2 du CODIP précise par ailleurs qu’en aucun cas la décision judiciaire ne peut faire l’objet d’une révision au fond. La demande ne nécessite donc pas un contrôle conflictuel et il n’y a pas lieu de s’interroger ni sur la loi applicable ni sur le respect de celle-ci¹.

La saisine du tribunal est dès lors strictement limitée à la question de l’exécution du titre canadien en Belgique et à l’examen des motifs de refus invoqués par M. R.

1. Contrariété à l’ordre public international belge

Une décision judiciaire n’est pas reconnue en Belgique, notamment si elle est incompatible avec l’ordre public (article 25, § 1er, 1° du CODIP).

L’ordre public doit s’entendre des principes essentiels *“à l’ordre moral, politique ou économique établi”* tel que précisé par la Cour de cassation dans son arrêt *Vigouroux*². L’exposé des motifs de la loi instaurant le Code de droit international privé rappelle en outre que le juge belge ne peut faire abstraction des exigences inhérentes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme.

Conformément à cette disposition, une décision judiciaire étrangère n’est pas reconnue si *“l’effet”* de la reconnaissance est *“manifestement”* incompatible avec l’ordre public. Elle précise que cette incompatibilité s’apprécie en tenant compte, notamment, de l’intensité du rattachement de la situation avec l’ordre juridique belge et de la gravité de l’effet ainsi produit.³

¹ Tribunal de première instance de Liège (3^e ch.), 15/03/2013, *RTDF*, 2013/3, p. 714-720.

² Cass., 4 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, 624.

³ H. Boularbah, *“Le nouveau droit international privé belge”*, *J.T.*, 2005, p. 185, n°94 et ss.

Position de M. R.

En l'espèce, M. R. invoque une violation de l'ordre public international belge sur le plan procédural (a) et matériel (b):

- a) Violation de l'ordre public procédural: la décision de la Cour d'appel de Montréal du 6 juin 2019, rejetant le recours de M. R. contre la décision du 5 avril 2018, viole le droit à un procès équitable, à défaut de motivation suffisante et de répondre aux griefs formulés par le tiers-opposant.

Or, il observe que cette même Cour, dans son jugement de permission d'appel rendu le 1er mai 2018, avait relevé que le critère du préjudice irrémédiable, permettant l'exercice d'un recours en cours d'instance et la suspension partielle de l'exécution provisoire, était rencontré, notamment en ce qu'une exécution dans l'urgence de la décision impliquerait une vente forcée de certains de ses biens immeubles à un prix à la baisse, et qu'un examen attentif du dossier était nécessaire pour vérifier le bienfondé de ce préjudice.

Les garanties exigées par l'article 6, § 2 de la CEDH n'ont pas été respectées dans le cadre de la procédure canadienne et dès lors, le tribunal ne peut déclarer exécutoire la décision étrangère en Belgique.

- b) Violation de l'ordre public matériel: la décision alimentaire litigieuse s'est basée exclusivement sur les capacités financières de M. R. sans prendre en considération celles de Mme S., l'obligeant à entamer le patrimoine familial sans en exiger de même de son ex-épouse. Il s'agit d'une erreur d'appréciation manifeste qui a mené le juge canadien à mettre des montants inconsidérables à charge de M. R. et contribué à créer une situation injuste et déséquilibrée entre les parties.

Position de Mme S.

Mme S. fait valoir qu'une exécution forcée en Belgique sur le patrimoine d'un débiteur d'aliments ne porte pas atteinte à l'ordre public international belge.

Elle indique par ailleurs que:

- les débats sont limités exclusivement à la question de la force exécutoire de la décision du 5 avril 2018 et non pas sur celle de l'arrêt subséquent du 6 juin 2019 qui a rejeté son recours;
- la décision du 1er mai 2018 autorisant l'appel a été prononcée *prima facie*, sans autorité de chose jugée sur le fond du litige;
- l'arrêt du 6 juin 2019 est suffisamment motivé et a respecté les règles de l'équité procédurale imposées par le Code de procédure civile québécois, c'est à dire déterminer si le jugement en premier ressort contenait ou pas une erreur dans la motivation ayant mené à sa décision. Le procès-verbal de l'audition et le mémoire déposé par M. R. démontrent à suffisance que les parties ont pu faire valoir leurs arguments;
- M. R. n'a en tout état de cause pas exercé de recours contre cette décision d'appel devant la Cour suprême du Canada alors qu'il avait 60 jours pour ce faire.

La décision du 5 avril 2018 est coulée en force de chose jugée dans l'ordre interne canadien et il convient de la rendre exécutoire en Belgique.

Position du tribunal

En vertu du prescrit de l'article 25, § 1er, 1° du CODIP, la question centrale du débat est celle de savoir si l'effet de la reconnaissance en Belgique du jugement du 5 avril 2018 en ce qu'il condamne M. R. à d'importantes condamnations alimentaires notamment, heurte l'ordre public belge.

Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte notamment du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet produit par la reconnaissance et l'exécution⁴ (notion d'ordre public atténué).

L'intensité du rattachement de la situation avec la Belgique est quant à elle évidente puisque les parties sont de nationalité belge, ont vécu en Belgique pendant près de 10 ans et y ont encore des biens (en indivision notamment) et des activités professionnelles.

En ce qui concerne la nature des effets que produirait l'exécution de cette décision en Belgique, le tribunal aura égard aux éléments suivants:

- Pour vérifier la compatibilité avec l'ordre public belge des effets en Belgique de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire de la décision étrangère, le juge doit en apprécier la gravité en tenant compte des circonstances concrètes de la cause⁵.
- En l'espèce, la demande d'exequatur porte uniquement sur la décision de la Cour supérieure de Montréal du 5 avril 2018, laquelle a statué notamment sur les demandes alimentaires formées par Mme S. pendant l'instance en divorce.

Dans sa décision, les juridictions canadiennes ont rappelé que la loi sur le divorce voulait que la priorité soit donnée aux aliments des enfants. La fixation d'un pension alimentaire est laissée à la discrétion du tribunal en fonction des circonstances de la cause et a pour objet de maintenir un statut quo, c'est-à-dire un maintien du niveau de vie des parties nonobstant la séparation, tel finalement le secours alimentaire en droit belge.

Il ressort du procès-verbal d'audience du 6 juin 2019, que les parties étaient toutes deux valablement représentées et qu'elles ont eu l'opportunité de faire valoir leurs arguments relativement aux condamnations alimentaires prononcées en premier ressort.

Aux termes de cet arrêt, la Cour d'appel a considéré:

"[1] L'appelant était confronté à un lourd fardeau. Il devait convaincre la Cour qu'elle doit intervenir à l'égard de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par la Cour supérieure et ce, sous deux aspects: il s'agit d'ordonnances de nature alimentaire, au stade provisoire.

[2] Il ne s'est pas déchargé de ce fardeau.

Pour ces motifs, la cour:

[3] Rejette l'appel, sans les frais de justice, vu la nature de l'appel."

Dans cette décision, la Cour d'appel considère que M. R. a manqué à son obligation relative à la charge de la preuve ("*fardeau*") de sorte que son recours a été rejeté.

⁴ F. Rigaux et M. Tomber, *Droit international privé*, 2005, p. 322 et s.

⁵ Cass., 1re ch. – 8 juin 2017 (RG C.16.0114.F), *Pas.*, 2017/6-7-8, p. 1301 -1304.

- Si M. R. estime que l'arrêt de la Cour précité viole son droit à un procès équitable conformément aux principes de la Convention européenne des droits de l'homme, le tribunal observe qu'il bénéficiait d'une voie de recours devant la Cour suprême jusqu'au 5 septembre 2019 en vertu de la *Loi sur la Cour suprême*, [...].

Or, aucune demande d'autorisation n'a été déposée par M. R., alors que ses griefs portent sur le respect de droits fondamentaux (droit à un procès équitable, discrimination, défaut de motivation, non-respect des droits de la défense), lesquels relèvent de l'intérêt national, voire supranational, et qu'il invoque à l'appui de sa tierce-opposition des motifs qui seraient liés à l'ordre public international.

Le droit à un procès équitable édicté par l'article 6, § 2 de la CEDH a été respecté en l'espèce, M. R. ayant fait choix de ne pas exercer le recours qui lui était ouvert contre la décision du 6 juin 2019 devant la Cour suprême canadienne.

L'effet de la reconnaissance en Belgique du jugement canadien du 5 avril 2018 ne peut donc pas être "*manifestement*" incompatible avec l'ordre public belge, au sens de l'article 25 du CODIP.

2. Violation des droits de la défense

En vertu de l'article 25, § 1er, 2°, du Code de droit international privé, le juge belge, saisi d'une demande tendant à entendre déclarer exécutoire un jugement rendu dans un pays n'ayant pas conclu de traité avec la Belgique, doit vérifier si les droits de la défense, tels qu'ils sont conçus en droit belge⁶, n'ont pas été violés devant la juridiction étrangère⁷.

En l'espèce, M. R. soulève que la Cour supérieure de Montréal n'a pas tenu compte de son état de santé extrêmement précaire dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à la décision du 5 avril 2018.

Il indique ne pas avoir été en mesure de fournir à son conseil toutes les informations et pièces pertinentes afin d'assurer valablement sa défense, en raison de graves problèmes cardiaques, incompatibles avec la tenue de débats en présentiel et des obligations qui en découlent. La poursuite de ces procédures au Canada n'a en réalité eu d'autre conséquence que d'aggraver cet état de santé.

Mme S. conteste une quelconque violation des droits de la défense de son ex-époux dans le cadre de la procédure devant les juridictions canadiennes, la tenue des débats n'ayant pas été entravée ni aucune considération relative à son état de santé avancée.

Il résulte des éléments du dossier que les débats ayant mené à la décision du 5 avril 2018 à Montréal se sont tenus lors d'une audience de 22 jours, du 4 mai 2017 au 14 février 2018, au cours de laquelle M. R. a été à même de déposer ses écrits de procédure, répondre aux interrogations de la Cour et être valablement défendu par ses conseils, aucun moyen relatif à son état de santé n'ayant été invoqué.

Par ailleurs, si le tribunal ne peut contester l'existence d'une déficience cardiaque dans le chef de M. R. ayant nécessité une nième intervention chirurgicale au mois de février 2020 [...], force est de constater que les derniers certificats et attestations produits à son dossier datent de la fin de l'année 2016.

⁶ Cass., 5 janv. 1995, *Pas.*, I, 15.

⁷ H. Boularbah, "Le nouveau droit international privé belge", *J.T.*, 2005, p. 185, n° 94 et ss.

Sur le plan de la charge de la preuve, M. R. demeure donc en défaut de démontrer, conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, qu'il aurait été dans l'incapacité de faire valoir ses arguments, produire des pièces pertinentes ou des témoignages valables, au moment de l'audience.

Son état de santé ne l'a en outre pas empêché de solliciter la permission d'interjeter appel au Canada, ni de poursuivre les procédures introduites en Belgique.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le tribunal ne relève pas sur le plan des éléments concrets que les juridictions canadiennes auraient agi au mépris des droits de la défense dans le cadre de la procédure ayant mené à la décision du 5 avril 2018.

3. Caractère provisoire et précaire

Enfin, en application de l'article 25, § 1er, 4° du Code de droit international privé, il est requis que le juge belge examine si une décision judiciaire étrangère peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire suivant le droit de l'État dans lequel elle a été rendue.

La décision étrangère qui peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'État d'origine ne peut être ni reconnue, ni exécutée.

M. R. estime que le caractère provisoire du titre alimentaire le rend inexécutable dans l'ordre interne belge dans la mesure où le divorce des parties a été prononcé, les mesures provisoires devenant inopérantes à compter du jugement en divorce.

Il précise que ses mesures, valables pendant l'instance en divorce uniquement:

- sont temporaires: il s'agit d'un recours immédiat à l'époux dans le besoin;
- poursuivent une volonté de maintien du statu quo entre les parties;
- sont le fruit d'un examen sommaire par le juge;
- n'ont pas autorité de chose jugée.

Le caractère provisoire de la décision canadienne du 5 avril 2018 n'est pas remis en cause par Mme S. qui indique en référence avec la loi canadienne sur le divorce, article 15.2 § 2, que dans le cadre de la procédure en divorce, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire condamnant l'un des époux à des obligations alimentaires, dans l'attente d'une décision définitive au fond.

Selon la demanderesse en exaquetur, il ne peut être considéré qu'une décision ne puisse être rendue exécutoire en raison de son caractère provisoire, telle condition ne faisant pas partie des motifs de refus prescrits par l'article 25 du CODIP, M. R. procédant vraisemblablement à un amalgame entre décision provisoire et absence de force de chose jugée.

Dans l'appréciation de sa décision, le tribunal doit procéder à un examen *stricto sensu* de l'article 25, § 1er, 4° du CODIP qui prévoit qu'une décision ne pourra être reconnue ou exécutée en Belgique si "4° sans préjudice de l'article 23, § 4, elle peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire selon le droit de l'État dans lequel elle a été rendue".

En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision de la Cour supérieure de Montréal du 5 avril 2018 ne peut plus faire l'objet d'aucun recours, M. R. ayant été débouté de son appel par décision du 6 juin 2019 et n'ayant pas exercé de recours devant la Cour suprême.

Il s'agit d'une décision ordonnant des mesures provisoires rendue en dernier ressort, laquelle est donc coulée en force de chose jugée au Canada. Il n'y a dès lors aucun obstacle tel que prescrit par l'article

25 du Code de droit international privé à ce que cette décision soit rendue exécutoire dans l'ordre interne belge, sans préjudice de la décision qui sera rendue au fond par les juridictions canadiennes.

L'ordonnance de la chambre du conseil civile du 27 décembre 2019 doit dès lors être confirmée et la tierce-opposition de M. R. déclarée non fondée.

4. Procédure téméraire et vexatoire

Mme S. forme une demande reconventionnelle visant à la condamnation de son ex-époux au paiement d'un montant de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Le fait d'introduire un recours ou de solliciter la modification d'une décision judiciaire constitue l'exercice d'un droit et ne dégénère en acte illicite que s'il est mis en œuvre manière fautive.

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 31 octobre 2003, JT, 2004, 235).

Dès lors, le tribunal estime qu'en l'espèce, en exerçant et en instruisant sa demande à l'encontre de l'ordonnance du 27 décembre 2019, M. R. n'a pas excédé de manière manifeste les limites de l'exercice normal de son droit d'agir en justice.

Le chef de la demande reconventionnelle de Mme S., en dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, doit être déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Statuant contradictoirement;

Reçoit la demande en tierce-opposition;

La déclare non fondée et en déboute M. R.;

Par conséquent, confirme l'ordonnance de la chambre du conseil civile du tribunal de première instance du Brabant wallon du 27 décembre 2019 (19/798/A);

Condamne M. R. à l'indemnité de procédure de base liquidée dans le chef de Mme S. à 1.440,00 €;

Reçoit la demande reconventionnelle de Mme S.;

La déclare non fondée et l'en déboute;

Dit que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

J. Closon

E. Fontaine